

LE PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'AIGUILLON-SUR-VIE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Toutefois le débat sur le projet de PADD du plan local d'urbanisme de l'Aiguillon-sur-Vie pré-datant l'entrée en vigueur de ce dernier texte le 1er février 2013, le présent PLU reste soumis aux dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte,
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de l'Aiguillon-sur-Vie compte 1 693 habitants (chiffre INSEE 2010) pour une surface de 2 322 hectares. Commune rétro littorale située au sud est de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (11 km), sur l'axe RD 32 reliant Challans aux Sables d'Olonne, elle connaît une forte attractivité, qui s'est traduite cette dernière décennie par un rythme de croissance annuelle de la population de l'ordre 4%.

La part des résidences secondaires qui représente désormais 35% du parc de logement total a progressé plus vite sur la période 1999-2008 (+9,5%) que celle des résidences principales (+4,7%) .

L'Aiguillon-sur-Vie appartient à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles constituée de 14 communes pour une population totale de 44 383 habitants (chiffre INSEE 2009).

La commune est caractérisée par la présence de deux cours d'eau, le Jaunay, qui forme la limite sud du territoire, et son affluent le ruisseau du Gué Gorand, qui constitue la limite nord de la commune qu'il rejoint à l'extrémité occidentale du territoire. Enfin un troisième cours d'eau le ruisseau du Filatoire irrigue le territoire d'est en ouest et sépare le bourg de l'Aiguillon en deux parties nord et sud distinctes.

Sont associés à ce réseau hydrographique, plusieurs ensembles écologiques - à savoir la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Marais du Jaunay" et la ZNIEFF de type 2 "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay" - qui se superposent et englobent le site d'intérêt communautaire Natura 2000 -FR5200655- du même nom "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay". La partie est du territoire est concernée par la ZNIEFF de type 2 "Bocage à chêne tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon".

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs des délimitations des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-

2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU de L'Aiguillon-sur-Vie comprend l'ensemble des éléments prévus par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme .

a) Diagnostic et articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le diagnostic s'appuie sur une présentation des évolutions démographiques, du parc de logement existant, des activités (industrielles, artisanales, commerciales, touristique et agricoles), des équipements publics, des réseaux.

Il expose la situation de l'actuelle station d'épuration qui dessert le bourg et est appelée à être remplacée par un projet de nouvel équipement. En revanche, il ne présente aucun élément de bilan de fonctionnement des installations qui assurent le traitement des effluents du domaine du Golf des Fontenelles et de la ZI de la Davillière, tous deux destinés à se développer.

L'articulation avec les autres documents d'ordre supérieur est abordée page 13 du rapport, le document se contente de rappeler en terme généraux en quoi consiste un SCoT, un PLH, un SDAGE et un SAGE, puis pages 110-111, rappelle les orientations du SDAGE Loire Bretagne et enjeux du SAGE Vie et Jaunay mais ne démontre pas explicitement comment le PLU assure la compatibilité ou la prise en compte de ces documents.

Le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le PLH qui en constituera le volet habitat sont actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, se basant sur les travaux en cours, le rapport indique page 30 que le SCOT a fixé pour la commune un objectif de 35 logts/an en moyenne et une centaine supplémentaire à vocation résidentiel de tourisme en lien avec le Golf des Fontenelles.

b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Du point de vue du paysage et du patrimoine

Le rapport expose les éléments de patrimoine bâti et paysager. Il présente un état des lieux complet en associant à la cartographie des illustrations photographiques qui permettent de bien appréhender le contexte communal, tant en ce qui concerne les paysages agricoles et les espaces naturels entre vallées marais et bocage, que le patrimoine urbain du centre bourg ancien et de ses extensions récentes à vocation d'habitat et d'activité.

Du point de vue des espaces naturels et de la biodiversité

Cette thématique évoque les principaux espaces existants tels qu'ils ressortent des inventaires et zonages déjà connus, à savoir notamment les périmètres des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et le site Natura 2000.

Le rapport présente l'inventaire des zones humides mené dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay.

Il présente également le recensement exhaustif des haies présentes sur le territoire communal

(137,5 km) et rappelle celles qui, dans le cadre du PLU de 2006, bénéficiaient d'une protection.

Le travail d'identification de la trame verte et bleue est retranscrit et fait l'objet d'une cartographie page 93. Elle repose principalement sur les trois vallées associées aux cours d'eau qui sillonnent le territoire ; en dehors de ces secteurs, les zones humides et le réseau de haies s'avèrent représenter des éléments intéressants qui contribuent à la connexion entre ces vallées.

L'état initial concernant le site Natura 2000 "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay" s'appuie sur des extraits du document d'objectif (DOCOB). Ainsi la carte page 83 permet de se rendre compte que l'agrion de mercure (libellule dépendante d'un habitat reposant sur une bonne qualité des eaux), espèce protégée figurant parmi la liste des espèces ayant conduit à la désignation du site, a été repérée sur le ruisseau du Filatoire.

Du point de vue des risques naturels

Le rapport aurait dû reprendre à son compte des éléments connus comme l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, la zone de submersion en cas de rupture du barrage du Jaunay, ainsi que faire état des arrêtés de catastrophes naturelles qui se sont produits sur la commune et dont il est nécessaire d'informer le public au travers du PLU.

c) La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Le rapport de présentation justifie le choix du scénario retenu avec un taux de croissance annuel de la population de 2,2% au regard de la dynamique observée sur ce territoire. Il s'appuie également sur les réflexions à l'échelle du SCoT en cours d'élaboration.

Au regard de la population estimée à 1 750 habitants en 2013, selon un rythme de 45 logements par an (projet du golf compris), la population à l'horizon 2024 pourrait se situer entre 2200 et 2250 habitants.

Le rapport présente trois scénarios en terme de perspective de population et de développement spatialisé dont le scénario dit "au fil de l'eau", pour finalement en retenir un quatrième qui constitue le projet communal. Le rapport retranscrit clairement les choix opérés au cours de l'élaboration du projet communal en procédant à l'analyse des divers sites potentiels identifiés pour l'urbanisation. Il indique clairement quels secteurs dédiés initialement à l'urbanisation au PLU de 2006 ont finalement été abandonnés.

Les enjeux environnementaux du territoire communal sont rappelés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et au rapport de présentation. Les enjeux de maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, de protection du patrimoine naturel, du patrimoine hydraulique, sont abordés au même titre que l'objectif visant à favoriser l'accueil de nouveaux habitants, de développement touristique autour du golf, d'accueil d'entreprises et de préservation de l'activité agricole.

d) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU a été réalisée sur la base des orientations du PADD, puis le projet de PLU a fait l'objet d'une analyse sur toutes les thématiques environnementales susceptibles d'être concernées.

L'évaluation des incidences du PLU sur le site d'intérêt communautaire -FR5200655- "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay" est traitée pages 296 à 300 du rapport.

e) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Cette séquence est traitée pages 289 à 295 sous forme de tableaux pour chacun des secteurs destinés à l'urbanisation et pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies. Toutefois, les secteurs 1AUL et 1AUe au nord du bourg à l'ouest de la route de

Saint Révérend n'ont a priori pas été analysés.

f) Les mesures de suivi

Les indicateurs de veille environnementale sont déclinés dans un tableau pour chacun des axes du PADD. Concernant l'indicateur relatif au suivi des zones humides, il convient de rectifier la source de la données : il s'agit de celle du SAGE Vie et Jaunay et non de la DREAL.

Le suivi du pourcentage de haies protégées n'a pas de sens en l'absence de suivi du linéaire global sur la commune et n'est donc pas pertinent à lui seul. En effet, tel que défini cet indicateur pourrait conduire au résultat paradoxal d'une protection de 100% des haies par simple disparition de toutes les haies non protégées. Le PLU encadre et assure par ses dispositions réglementaires la pérennité des éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5-7°, mais au regard de la proportion de haies non protégées, il paraît pertinent de pouvoir suivre la pression qui s'exerce sur ces éléments paysagers et de patrimoine naturel.

Il est à relever que le seul indicateur portant sur la thématique eau concerne les zones humides. La commune envisage un fort développement qui nécessite notamment la mise à niveau d'équipements : il aurait été intéressant de suivre le taux d'habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif et de s'appuyer sur les éléments de suivi qualitatif et quantitatifs des rejets de la station d'épuration, assuré par le SATESE.

g) Le résumé non technique

Le résumé non technique, permet de rendre compte des principaux éléments de diagnostics, d'état initial de l'environnement, des enjeux ainsi que des choix opérés. La manière dont l'évaluation a été effectuée est retranscrite dans des termes qui restent génériques.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les thématiques méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après :

1 / Consommation et organisation de l'espace

Le rapport de présentation page 51 dresse le bilan de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 : 43,5 hectares ont été destinés au développement de l'habitat et 4,8 hectares aux activités économiques.

Le projet de PLU révisé, prévoit 21,9 hectares pour l'habitat ce qui représente une diminution de moitié du rythme de consommation. En ce qui concerne les activités : les surfaces consacrées aux divers projets autour du Golf de Fontenelles ont été réduites et réparties différemment pour le secteur à vocation de résidence de tourisme le long de la RD n°6 et concernent désormais 13,7 Ha contre 19,8 Ha au PLU de 2006. Dans l'attente d'un affinement de leur programmation, il a été décidé de zoner ces secteurs en 2AU. Toutefois, ces deux secteurs associés au domaine du Golf des Fontenelles auraient mérité un argumentaire plus fourni considérant que les secteurs 1AU initialement envisagés au PLU de 2006 ne se sont pas concrétisés. Par ailleurs, la localisation du secteur de la Frichonnière interroge du fait de son isolement.

D'autres projets tels que l'extension des zones d'activité de la Davillière et de Sainte-Henriette zonées en 1AUe (5 hectares) ou à vocation d'équipements de sport et de loisir (1AUI - 5,41 hectares) sont également à considérer dans ce bilan.

Au final, à l'échéance des dix années du PLU ce seraient donc 47,55 hectares qui pourraient être consommés (cf. tableau page 231) si tous les projets venaient à se réaliser. Ainsi, les efforts consentis en matière de densification pour le logement risquent d'être contre balancés par un rythme de développement accru des activités économiques par rapport à la précédente

décennie, si l'ensemble des secteurs AU s'urbanisent.

2/ Protection des espaces d'intérêt biologique

Le projet de PLU prévoit la mise en œuvre de diverses mesures de protection.

a) Eau / Zones humides

La préservation des zones humides constitue l'un des objectifs majeurs du SDAGE Loire Bretagne, repris par le SAGE Vie et Jaunay. L'inventaire des zones humides sur le territoire communal a été mené dans le cadre de ce SAGE. Celui-ci est reporté dans son intégralité au plan de zonage du PLU par une trame spécifique.

Les dispositions réglementaires du PLU associées à la trame des zones humides reprennent les principes de protection édictés par le SAGE Vie et Jaunay approuvé ; en cela elle paraissent satisfaisantes.

Le rapport n'apporte pas d'élément probant quant à la bonne prise en compte de la question de la ressource en eau. Sa gestion et sa disponibilité sont abordées de façon très générale, alors que les espaces littoraux et rétro-littoraux du fait de la fréquentation touristique, sont en proie à des conflits d'usages qui dans des cas extrêmes peuvent amener les autorités à mettre en place des mesures de restrictions. Il aurait été utile d'évaluer les nouveaux besoins en la matière au regard des nouvelles activités, populations permanentes et saisonnières attendues, du fait du projet communal.

Le rapport et l'annexe sanitaire relative au zonage d'assainissement des eaux usées, indiquent que la station (de type lagunage naturel) de La Florentine présente des problèmes de surcharge organique et hydraulique ; raisons pour lesquelles un projet de nouvel équipement est envisagé et un emplacement réservé prévu au PLU. Ainsi, ces problèmes seraient résorbés à terme. Toutefois, le rapport aurait gagné à indiquer l'échéancier prévisible de la mise en service du nouvel équipement afin d'apprécier la faisabilité à court terme des raccordements au système d'assainissement collectif des futurs quartiers. Il aurait dû évaluer les éventuelles incidences d'un développement urbain qui serait contraint, à court terme, de recourir à l'assainissement individuel faute de disposer d'installations collectives de traitement opérationnelles à temps ou en tirer les conséquences le cas échéant en décidant de surseoir à toute urbanisation en attente de la réalisation du nouvel équipement suffisamment dimensionné, compte tenu des dysfonctionnements constatés.

Compte tenu de l'extension de la zone d'activité de la Davillière, l'évaluation aurait aussi dû porter sur la question de la gestion des effluents qui seront générés et qui pourraient être traités soit par la station de la Davillière, soit par la future station du bourg du fait des réseaux en place.

De la même façon, au vu de son dimensionnement initial (1 200 équivalents habitants), il semble que la station actuelle du Golf des Fontennes soit en mesure de gérer les nouvelles charges entrantes induites par la réalisation possible d'une centaine de nouvelles résidences de tourisme. Toutefois, le rapport ne procède pas explicitement à cette analyse en ne présentant pas notamment les résultats d'auto surveillance de cet équipement propre au golf et qui seraient de nature à lever tout doute.

Par ailleurs, la question de la gestion des eaux usées du secteur 2AU de la Frichonnière au sud du Golf n'est pas traitée.

A titre de rappel, en vertu des dispositions de l'article R.122-17-II du code de l'environnement introduites par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement – dans le cas présent le préfet de département – doit être saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin qu'il soit statué quant à la nécessité pour le maître d'ouvrage de réaliser ou non une

évaluation environnementale pour les zonages mentionnés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

b) Haies - Boisements - Corridors écologiques

Les principaux secteurs de sensibilité particulière que représentent les 3 vallées associées au réseau hydrographique bénéficient d'une prise en compte et d'une préservation satisfaisante dans leur ensemble au regard des dispositions réglementaires des zonages et des mesures spécifiques complémentaires au titre des espaces boisés classés ou des éléments inventoriés (articles L.130-1 et L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme). Toutefois, l'intégralité des haies présentes au sein de la ZNIEFF de type 1 auraient mérité d'être identifiées au titre du L.123-1-5-7° afin de bénéficier de ce même niveau de protection.

c) Natura 2000

Le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie est concerné par le site d'intérêt communautaire -FR5200655- "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay".

L'analyse des incidences par rapport à Natura 2000 porte majoritairement sur les effets potentiels du zonage du PLU. Le site est couvert quasi-intégralement par un zonage N, à quelques rares exceptions en frange du site. Pour ces espaces en lisière, un zonage agricole cohérent par rapport aux entités parcellaires a été adopté. Ces espaces en bordure du site sont concernés par ailleurs par la protection relative aux zones humides : l'ensemble des dispositions paraissent appropriées et dans tous les cas ne sont pas de nature à remettre en cause le site. Il aurait toutefois été utile de disposer d'une première approche des effets possibles du règlement qui autorise *"les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement paysager de qualité"* et ce, même si certaines seraient soumises au régime propre de la réglementation Natura qui imposera le cas échéant à ces projets de procéder à une évaluation fine des incidences.

Aucun secteur destiné à l'urbanisation ne se situe dans ou à proximité du site d'intérêt communautaire. En revanche, à la suite de la remarque formulée concernant la question de l'assainissement du bourg, il est à regretter que l'évaluation des incidences n'ait pas abordé la question des effets potentiels sur le site des dysfonctionnements répétés de l'actuelle station d'épuration de la Florentine, dont les bassins de lagunage se rejettent dans le ruisseau de la Filatoire en lien direct avec le site Natura 2000 distant de 500m. Le document d'objectif du site Natura 2000 indique, concernant l'agrion de mercure - espèce protégée au titre de la directive habitat et repérée sur ce ruisseau en aval de la station - parmi les mesures de gestion conservatoire, l'amélioration de la qualité de l'eau au travers de l'identification des sources de pollutions locales. L'analyse de la poursuite d'une urbanisation raccordée à la station défaillante dans l'attente de la mise en service du nouvel équipement d'épuration dont la date reste à préciser fait défaut. Aussi la conclusion de l'analyse partielle des incidences, proposée au dossier qui s'est focalisée principalement sur la question de la gestion des eaux pluviales doit être complétée afin de pouvoir être jugée pleinement satisfaisante.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le contenu du rapport de présentation présente une analyse de l'état initial de l'environnement globalement satisfaisante. Des éléments de bilan de fonctionnement de deux des trois stations d'épuration situées sur le territoire communal auraient cependant utilement enrichi le document et ainsi levé certaines questions.

Les principaux enjeux et choix de développement sont exposés clairement. Au regard du PADD, l'évaluation des incidences traite bien les thématiques concernées.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'analyse du projet de PLU arrêté par la commune de l'Aiguillon-sur-Vie m'amène à considérer qu'elle envisage un développement cohérent au regard du contexte rétro-littoral et de la pression foncière qui peut s'y exercer.

La prise en compte de l'environnement par le projet est globalement satisfaisante, même s'il convient de souligner l'évolution relative en terme de maîtrise de consommation d'espace, la suppression de plusieurs secteurs d'urbanisation prévus au précédent PLU étant compensée par la dynamique envisagée pour l'activité et le tourisme. Face à ce développement qui reste soutenu, il est à regretter que la collectivité n'ait pas pris la pleine mesure des enjeux liés à la thématique eau. Elle aurait du apporter dès ce stade les informations et l'argumentaire à même de garantir que l'apport de population sera complètement conciliable avec une gestion qualitative et quantitative de la ressource, notamment en ce qui concerne l'assainissement à court terme des secteurs dédiés à l'urbanisation et des éventuelles incidences pour le site Natura 2000 "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay".

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ